Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02414P0060

Arrêté du 23 OCT. 2014

Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0060 relative à la déviation Ouest de Broué (28) reçue complète le 22 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 1er octobre 2014 ;

- Considérant que le projet a pour objet la création d'un barreau routier d'une longueur de 1 980 mètres linéaires contournant le bourg de Broué par l'Ouest, d'un giratoire d'une emprise de 5 700 mètres carrés sur la route départementale 21 au Sud du bourg et de carrefours de type « tourne à gauche » et « double tourne à gauche », ainsi que d'ouvrages d'assainissement, de traitement des eaux de voirie et de rétablissement des écoulements naturels des bassins versants interceptés par le projet ;
- Considérant que le projet relève des rubriques 6°d) et 6°e) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le tracé du projet traverse, au lieu-dit « le Télégraphe », des secteurs historiquement utilisés comme carrières et décharges, avec une sensibilité potentiellement forte en termes de stabilité des terrains et de pollution des sols ;
- Considérant que le projet prévoit la destruction de 1 500 mètres carrés d'espaces boisés classés identifiés par le plan d'occupation des sols de Broué, et que la réalisation du projet nécessitera la mise en compatibilité de ce document ;
- Considérant que le projet impliquera la consommation d'environ 4 hectares d'espaces agricoles, et qu'un aménagement foncier sera réalisé afin de compenser les préjudices subis par les exploitants ;
- Considérant ainsi, au vu de l'ensemble des éléments précédents et sans exclure d'autres facteurs d'impacts, que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de déviation Ouest de Broué (28) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le 23 OCT. 2014

Michel JAU

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)